I

M. le Conseiller Reynaud

181

171.234

Séance du 9 Mai 1917

Demande d'Avis

présentée par le Ministre de l'Intérieur sur la question de savoir si le décret du 26 Mars 1917 relatif au recrutement, à l'avancement et à la Discipline du personnel du Ministère de l'Intérieur détermine le rang d'inscription sur les listes d'aptitude ou si ce texte ne peut être appliqué qu'aux fonctionnaires inscrits pour la première fois sur la liste qui l'a immédiatement suivi.

Conseil d'Etat

Sections réunies de l'Intérieur, ~~des Cultes~~, de l'Instruction publique et des Beaux-Arts & de Législation, etc...

N° 171.234

Analyse

Adopté le 9 mai 1917

Renvoyé le 16 5 17

Minute d'Avis.

Les Sections réunies de l'Intérieur, de ~~des Cultes~~, de l'Instruction publique et des Beaux-Arts et de Législation du Conseil d'Etat qui, sur le renvoi ordonné par M. le Ministre de l'Intérieur ont pris connaissance d'une demande d'avis sur l'interprétation qu'il convient de donner à l'art. 14 du Décret du 26 mars 1914, qui a fixé les conditions nouvelles à suivre pour la confection des listes d'aptitude et de l'avancement des rédacteurs et des Sous-Chefs de bureau ;

M. L. Reynaud
Rapporteur

~~Cette demande est ainsi formulée :~~

† vu la dépêche ministérielle du 27 mars 1917 où la question est posée dans les termes suivants :

« Le rang d'inscription sur les listes
« d'aptitude qui de 1911 à 1914 devait être
« établie exclusivement d'après l'ancienneté
« dans le grade, est basé, d'après le Décret
« du 26 mars 1914, d'abord sur l'ancienneté
« d'inscription, puis entre les fonctionnaires
« inscrits à la même date sur l'ancienneté dans
« le grade. Peut-on considérer que du fait
« de l'existence du nouveau texte, il y ait lieu
« à modification du rang de chacun des
« fonctionnaires inscrits sur les listes

d'aptitude, on peut-on estimer que
les fonctionnaires déjà portés sur ces
listes conservent leur ancienneté ?).

Vu le Décret du 20 décembre 1910
modifiant le Décret du 23 février 1907
relatif à la réorganisation de l'Administration
centrale du Ministère de l'intérieur, en ce qui
concerne le recrutement, l'avancement et la
discipline";

Vu le Décret du 26 mars 1914
portant modification du Décret précité.

Considérant que le nouveau
texte de 1914, tel qu'il a été rédigé,
en pour objet de modifier les règles
qui présidaient à la confection des listes
d'aptitude pour l'avancement des rédacteurs
et des sous-chef de bureau; qu'il a
substitué, pour le rang à attribuer sur
chaque liste, à l'ancienneté de grade
l'ancienneté d'inscription;

Considérant que le Gouvernement
a toujours le droit, en vertu de ses pouvoirs
réglementaires maintes fois reconnus par
des décisions contentieuses, de modifier,
dans l'intérêt du service, les décrets
relatifs à l'organisation des administrations

centrales des ministères ; que, dès la mise en vigueur de ces nouveaux Décrets, les intéressés puissent se prévaloir des avantages que leur auraient conférés les textes abrogés ; ~~qu'il y a lieu de faire application à ces règles à la question posée~~ ~~et qu'il en résulte que, lors de l'établissement~~ ~~du premier tableau postérieur au Décret~~ ~~du 26 mars 1914, tous les intéressés figurant~~ ~~aux tableaux précédents et dont l'ancienneté~~ ~~de grade dans leur rang était supérieure~~ ~~à celle acquise par ceux qui, devaient~~ ~~être admis d'après un rang établi~~ ~~en tenant compte uniquement de leur ancienneté~~ ~~d'inscription dans les tableaux précédents~~ ;

* les dispositions qui y sont édictées devant recevoir leur application sous peu de

C'est d'avis

Que le rang sur les listes d'aptitude est désormais déterminé par le Décret du 26 mars 1914 qui a substitué à l'ancienneté de grade l'ancienneté d'inscription ; qu'il y a lieu dès lors, dans la confection des tableaux d'aptitude, de tenir compte de la date de cette inscription quelle que soit l'époque à laquelle elle a eu lieu, qu'elle soit antérieure, ou qu'elle soit postérieure au Décret précité.

Le Président de Section
présidant la Séance,

Le Rapporteur

Le Maître des Requêtes
Secrétaire Général du Conseil d'État,